Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÉGLEMENT (CE) N° 32/2000 DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95

(JO L 5 du 8.1.2000, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 2511/2001 de la Commission du 20 décembre 2001	L 339	17	21.12.2001
►**M2**	Règlement (CE) n° 811/2002 de la Commission du 16 mai 2002	L 132	13	17.5.2002
►**M3**	Règlement (CE) n° 384/2003 de la Commission du 26 février 2003	L 55	15	1.3.2003

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 244 du 29.9.2000, p. 84 (32/2000)

▼B

RÉGLEMENT (CE) Nº 32/2000 DU CONSEIL

du 17 décembre 1999

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) nº 1808/95

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté s'est engagée à ouvrir chaque année, sous certaines conditions, des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls, pour un certain nombre de produits;

(2) le règlement (CE) nº 1808/95 du Conseil du 24 juillet 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents ([1]), a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle; à l'occasion de nouvelles modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte et une simplification dudit règlement, en conformité avec la résolution du Conseil du 25 octobre 1996 ([2]);

(3) les contingents tarifaires pour les produits agricoles consolidés au GATT, couverts par le règlement (CE) nº 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ([3]), ne sont pas visés par le présent règlement;

(4) suite aux réductions des droits de douane convenues dans le cadre du GATT, certains produits, auparavant couverts par le règlement (CE) nº 1808/95, peuvent entre-temps être importés en exemption de droits de douane; il y a donc lieu de ne pas les inclure dans le présent règlement;

(5) pour le papier journal (numéro d'ordre 09.0015), la Communauté a conclu un accord sous forme d'échange de lettres avec le Canada prévoyant l'ouverture d'un contingent tarifaire de 650 000 tonnes dont 600 000 tonnes, conformément à l'article XIII du GATT, sont réservées jusqu'au 30 novembre de chaque année aux seuls produits en provenance du Canada; cet accord prévoit également l'obligation d'augmenter de 5 % la partie du contingent réservé aux importations en provenance du Canada, en cas d'épuisement avant l'expiration d'une année déterminée;

(6) conformément à l'offre que la Communauté a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), et en parallèle avec son schéma de préférences généralisées (SPG), depuis 1971, la Communauté européenne a ouvert pour les produits manufacturés de jute et de coco, originaires de certains pays en développement, des préférences tarifaires consistant en une réduction progressive

([1]) JO L 176 du 27.7.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1401/98 (JO L 188 du 2.7.1998, p. 1).
([2]) JO C 332 du 7.11.1996, p. 1.
([3]) JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

▼B

des droits du tarif douanier commun et, de 1978 jusqu'au 31 décembre 1994, en une suspension totale de ces droits;

(7) depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 1995 du nouveau SPG la Communauté a procédé en marge du GATT, d'une façon autonome, par les règlements (CE) nº 764/96 [1] et (CE) nº 1401/98 [2], à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires pour des produits manufacturés de jute et de coco à droit nul pour des quantités déterminées et ceci jusqu'au 31 décembre 1999; le SPG a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2001 par le règlement (CE) nº 2820/98 [3], et il s'avère donc nécessaire de prolonger ce régime également jusqu'au 31 décembre 2001;

(8) dans le cadre de ses relations externes, la Communauté s'est engagée vis-à-vis de la Suisse, à ouvrir annuellement, pour des périodes s'étendant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, un contingent tarifaire, en exemption de droits, pour différents traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté; conformément à la clause de la nation la plus favorisée, la Suisse et d'autres pays tiers peuvent bénéficier de ce contingent;

(9) pour certains produits faits à la main et pour les tissus tissés sur des métiers à main, la Communauté s'est déclarée prête à procéder à l'ouverture des contingents tarifaires communautaires annuels, en exemption de droits; l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires est, toutefois, subordonnée à la présentation, aux autorités douanières de la Communauté, d'un certificat d'authenticité délivré par l'autorité compétente du pays bénéficiaire, attestant que les marchandises sont faites à la main, ou, le cas échéant, tissées sus des métiers à main;

(10) pour le bon fonctionnement de ce régime, une définition des «produits faits à la main» est nécessaire;

(11) il faut prévoir un système de mise à jour en ce qui concerne l'information sur les autorités gouvernementales habilitées à délivrer les certificats d'authenticité;

(12) l'application correcte des régimes pour les produits faits à la main, ainsi que les tissus tissés sur métiers à main, implique de prévoir la possibilité d'un retrait temporaire, total ou partiel du bénéfice en cas d'irrégularité ou d'absence de coopération administrative, ainsi que des méthodes de coopération administrative pour le contrôle de l'émission des certificats d'authenticité;

(13) le bénéfice des contingents tarifaires pour les produits faits à la main et des tissus tissés sur métiers à main peut être accordé aux pays en voie de développement dans le cadre du SPG; il convient de prévoir que la Commission puisse, après demande officielle du pays candidat et après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, ajouter des nouveaux pays, couverts par le système SPG, qui offrent les garanties nécessaires quant au contrôle d'authenticité de ces produits, à la liste des bénéficiaires;

(14) en exécution de ses obligations internationales, il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires; il convient de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application sans interruption, des taux des droits prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à leur épuisement;

(15) le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement

[1] JO L 104 du 27.4.1996, p. 1.
[2] JO L 188 du 2.7.1998, p. 1.
[3] JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

▼B

(CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [1], a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique;

(16) il convient, pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que la communication entre les États membres et les services de la Commission soit, dans la mesure du possible, faite par voie électronique;

(17) les modifications de la nomenclature combinée et des codes TARIC ainsi que les adaptations des volumes et des taux des droits contingentaires émanant de décisions arrêtées par le Conseil ou par la Commission n'entraînent aucune modification de substance; par souci de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, apporter les amendements et les adaptations techniques au présent règlement;

(18) il convient d'adapter le présent règlement en cas de modification des accords existants dans le cadre du GATT, y inclus les réductions des droits de douane, et, par rapport aux produits manufacturés de jute et de coco, en cas d'une prolongation du SPG; il convient, dès lors, de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, apporter les modifications corrélatives aux dispositions du présent règlement, y compris ses annexes, dans la mesure où les modifications ainsi convenues précisent les produits éligibles au bénéfice des contingents tarifaires, leurs volumes, droits et périodes contingentaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'octroi respectives;

(19) une harmonisation des définitions pour les produits faits à la main et les produits tissés sur des métiers à main ainsi que des certificats d'authenticité peut être envisagé; il convient de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, adapter lesdites définitions et remplacer les modèles figurant aux annexes VI et VII;

(20) les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

RÉGIME GÉNÉRAL

Article premier

1. Les produits énumérés aux annexes I à V bénéficient des réductions tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires communautaires pendant les périodes et selon les dispositions contenues dans le présent règlement et lesdites annexes.

2. L'article 18 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [3] est applicable pour le calcul des contre-valeurs en monnaies nationales des montants exprimés en EUR pour les États membres autres que les États membres tels que définis dans le règlement (CE) nº 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro [4].

[1] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1662/99 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 25).

[2] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 955/1999 (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

[4] JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

▼B

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS CONTINGENTS TARIFAIRES

Section 1

Contingent tarifaire pour le papier journal

Article 2

1. À partir du 30 novembre de chaque année, les reliquats des volumes contingentaires indiqués à l'annexe I pour le papier journal, qui n'ont pas été effectivement utilisés au 29 novembre ou qui ne sont pas susceptibles de l'être avant le 31 décembre, peuvent couvrir des importations des produits en question, effectuées en provenance du Canada ou d'un autre pays tiers.

2. Dans le cas où le contingent consolidé de 600 000 tonnes en provenance du Canada est épuisé et où aucun contingent autonome supérieur à 30 000 tonnes n'a été ouvert pour le restant de l'année civile, le contingent consolidé est augmenté par la Commission d'une quantité supplémentaire de 5 %. La Commission publie l'augmentation du contingent au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Section 2

Contingents tarifaires pour les marchandises faites à la main ou tissées sur des métiers à main

Article 3

Le bénéfice des contingents tarifaires pour les marchandises faites à la main est réservé aux produits indiqués à l'annexe IV, accompagnés d'un certificat d'authenticité délivré par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire, et conforme au modèle figurant à l'annexe VI.

Article 4

Le bénéfice des contingents tarifaires pour les marchandises tissées sur des métiers à main est réservé aux produits indiqués dans l'annexe V, accompagnés d'un certificat d'authenticité délivré par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire, et conforme au modèle figurant à l'annexe VII. Ces marchandises doivent porter au début et à la fin de chaque pièce un cachet agréée par lesdites autorités ou, à titre dérogatoire, un plomb agréé par les autorités du pays de fabrication, apposé sur chaque pièce.

Article 5

Les produits visés aux articles 3 et 4 doivent être transportés directement entre le pays de fabrication et la Communauté.

À cet égard, sont considérées comme «transportées directement»:

a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre de la Communauté; les escales faites dans les ports de pays non membres de la Communauté ne sont pas interruptives du transport direct, à condition que les marchandises ne fassent pas l'objet de transbordement lors de ces escales;

b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres de la Communauté, ou transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces derniers pays ou le transbordement s'accomplissent sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans le pays de fabrication.

▼B

Section 3

Méthodes de coopération administrative pour les marchandises faites à la main ou tissées sur des métiers à main

Article 6

1. Le bénéfice des contingents tarifaires visés par les articles 3 et 4 peut à tout moment être retiré temporairement, en totalité ou en partie, dans les cas d'irrégularité ou d'absence de coopération administrative prévue pour le contrôle des certificats d'authenticité.

2. Le retrait temporaire, total ou partiel du bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est arrêté selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, à l'issue des consultations préalables appropriées effectuées par la Commission avec le pays bénéficiaire concerné.

3. a) En cas d'application de la procédure visant à retirer temporairement, en totalité ou en partie, le bénéfice des contingents tarifaires, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, une notification indiquant qu'il existe des doutes fondés en ce qui concerne le droit de bénéficier de l'application du présent règlement, en précisant quels produits, producteurs et exportateurs sont concernés.

b) La partie d'une dette douanière correspondant aux avantages accordés au titre du présent règlement est considérée comme n'étant pas née, à moins qu'elle ne naisse après la date de publication de la notification visée au point a) et que cette dette ne concerne un produit, un producteur et un exportateur qui y sont spécifiquement visés, ou à moins que les conditions justifiant l'application de l'article 221, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 2913/92 ne soient réunies.

Article 7

1. Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités gouvernementales situées sur leur territoire habilitées à délivrer les certificats d'authenticité, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les noms et adresses des autorités gouvernementales responsables du contrôle desdits certificats. Ces cachets sont valides à compter de la date de leur réception par la Commission. La Commission communique ces informations, si possible par voie électronique, aux autorités douanières des États membres. Lorsque ces communications sont effectuées dans le cadre de la mise à jour de communications antérieures, la Commission indique la date de début de validité de ces nouveaux cachets, selon les indications apportées par les autorités compétentes des pays bénéficiaires. Ces informations sont confidentielles; toutefois, lors d'une opération de mise en libre pratique, les autorités douanières en question peuvent permettre aux importateurs ou à leurs représentants la consultation des spécimens d'empreintes des cachets visés au présent paragraphe.

2. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, les noms des autorités des pays de fabrication pouvant délivrer ledit certificat d'authenticité et, le cas échéant, la date à laquelle des nouveaux pays bénéficiaires ont satisfait aux obligations prévues au paragraphe 1.

3. Le contrôle a posteriori des certificats d'authenticité est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs aux produits en cause.

4. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de la Communauté renvoient une copie du certificat d'authenticité à l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation bénéficiaire, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent à la copie du certificat d'authenticité, la facture ou une copie de celle-ci ainsi que tout

▼B

autre document probant éventuel. Elles fournissent également tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ce certificat d'authenticité sont inexactes.

Si les autorités douanières de la Communauté décident de suspendre l'octroi du contingent tarifaire dans l'attente des résultats du contrôle, elles proposent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Lorsqu'une demande de contrôle a posteriori a été faite en application du paragraphe 1, le contrôle est effectué et ses résultats sont communiqués dans un délai de six mois au maximum aux autorités douanières de la Communauté. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat d'authenticité contesté se rapporte aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent effectivement bénéficier du contingent tarifaire.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai visé au paragraphe 5 ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'exactitude des renseignements relatifs aux produits en cause, une deuxième communication est adressée aux autorités compétentes. Si, après cette deuxième communication, les résultats du contrôle ne sont pas portés dans un délai de quatre mois à la connaissance des autorités qui le sollicitent ou si ces résultats ne permettent pas de déterminer l'authenticité du certificat en cause, ces autorités refusent le bénéfice de la mesure tarifaire, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent article sont transgressées, le pays d'exportation bénéficiaire, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté, effectue les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et prévenir pareilles transgressions. La Communauté peut, à cette fin, participer à ces enquêtes.

8. Aux fins de contrôle a posteriori des certificats d'authenticité, les copies de ces certificats, ainsi que, le cas échéant, les documents d'exportation qui s'y réferent, sont conservés au moins pendant trois ans par l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation bénéficiaire.

TITRE III

GESTION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

Article 8

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

La communication entre les États membres et la Commission, à cette fin, se fait, dans la mesure du possible, par voie électronique.

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

▼B

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment:

a) les modifications et adaptations techniques, dans la mesure où elles sont nécessaires à la suite de modifications de la nomenclature combinée ou des codes TARIC,

b) les adaptations nécessaires à la suite

— de la conclusion par le Conseil d'accords ou d'échanges de lettres dans le cadre du GATT ou en vertu des engagements contractés par la Communauté vis-à-vis de certains pays dans le cadre du GATT ou

— d'une prolongation du schéma de préférences généralisées, en ce qui concerne les produits de jute et de coco,

c) l'ajout de pays en voie de développement aux listes contenues dans les annexes IV et V, après demande officielle du pays candidat qui offre les garanties nécessaires quant au contrôle d'authenticité de ces produits,

d) les modifications et adaptations des définitions pour les produits faits à la main et les produits tissés sur des métiers à main ainsi que des modèles pour les certificats d'authenticité

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2.

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à:

— reporter des volumes préférentiels non utilisés d'une période contingentaire à l'autre,

— modifier les calendriers prévus dans les accords ou échanges de lettres,

— soumettre l'accès à ces contingents à des certificats d'importation.

Article 10

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 11

Le règlement (CE) n° 1808/95 est abrogé.

Les références au règlement (CE) n° 1808/95 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M3

ANNEXE I

LISTE DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES, CONSOLIDÉS AU GATT

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0006	0302 40 0303 50 0304 10 97 ex 0304 10 98 0304 90 22	 12	Harengs, moyennant respect des prix de référence	Du 1er janvier 2003 au 14 février 2003 et du 16 juin au 14 février	(1) 34 000 t	0
09.0007	ex 0305 51 10 ex 0305 51 10 ex 0305 51 90 ex 0305 51 90 0305 59 11 0305 59 19 ex 0305 62 00 ex 0305 62 00 ex 0305 62 00 ex 0305 62 00 0305 69 10	10 20 10 20 20 25 50 60 	Morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* et poissons de l'espèce *Boreo-gadus saida*: — séchés, même salés mais non fumés — salés, mais non séchés ni fumés, et en saumure	Du 1er janvier au 31 décembre	25 000 t	0
09.0009	ex 0302 69 68 ex 0303 78 19	10 10	Merlus argentés *(Merluccius bilinearis)*, frais, réfrigérés ou congélés	Du 1er janvier au 31 décembre	2 000 t	8

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0013	ex 4412 19 00 ex 4412 92 99 ex 4412 99 80	10 10 10	Bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: — dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm, ou — poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm	Du 1er janvier au 31 décembre	650 000 m^3	0
09.0019	7202 21 7202 29		Ferrosilicium	Du 1er janvier au 31 décembre	12 600 t	0
09.0021	7202 30 00		Ferrosilicomanganèse	Du 1er janvier au 31 décembre	18 550 t	0
09.0023	ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	11 11	Ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surrafiné)	Du 1er janvier au 31 décembre	2 950 t	0
09.0045	ex 0303 29 00	20	Poissons du genre *Coregone*, congelés	Du 1er janvier au 31 décembre	1 000 t	5,5
09.0046	ex 1605 40 00	30	Écrevisses, cuites à l'aneth, congelées	Du 1er janvier au 31 décembre	3 000 t	0
09.0047	ex 1605 20 10 ex 1605 20 91 ex 1605 20 99	40 40 40	Crevettes de l'espèce *Pandalus borealis*, décortiquées, cuites, congelées, mais non autrement préparées	Du 1er janvier au 31 décembre	500 t	
09.0048	ex 0304 20 95	20	Filets de poissons du genre *Allocyttus* spp. et de l'espèce *Pseudocyttus maculatus*, congelés	Du 1er janvier au 31 décembre	200 t	0
09.0050	ex 5306 10 10 ex 5306 10 30	10 10	Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes), non conditionnés pour la vente au détail, titrant 333,3 décitex ou plus (n'excédant pas 30 numéros métriques), destinés à la fabrication de fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles (2)	Du 1er janvier au 31 décembre	400 t	1,8

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0051	7018 10 90		Articles similaires de verroterie autres que les perles de verre, imitations de perles fines ou de culture et imitations de pierres gemmes	Du 1er janvier au 31 décembre	52 t	0
09.0091	1702 50 00		Fructose chimiquement pur	Du 1er janvier 2003 au 30 juin 2003 et du 1er juillet au 30 juin	(3) 4 504 t	(4)

(1) Reliquat du volume de la période contingentaire 2002/2003 au titre du règlement (CE) nº 32/2000.
(2) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
(3) Reliquat du volume de la période contingentaire 2002/2003 au titre du règlement (CE) nº 32/2000.
(4) Suspension du droit spécifique à partir du 1er juillet 1995; le droit ad valorem à prendre en considération est celui en vigueur figurant dans le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987), dans sa version modifiée.

▼M3

ANNEXE II

CONTINGENT TARIFAIRE COMMUNAUTAIRE POUR DES TRAITEMENTS DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES EN TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ (1)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.2501		Marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse (2) sur le trafic de perfectionnement, dans le secteur textile, repris ci-après:	Du 1er janvier 2003 au 31 août 2003 et du 1er septembre au 31 août	(3) 1 870 000 de valeur ajoutée	0
		a) les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 55 et du code NC 5809 00 00			
		b) le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 55 et du code NC 5605 00 00			
		c) les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions ou sous-positions suivantes de la nomenclature combinée:			
		Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»:			
		– autres:			
	5606 00 91	– – Fils guipés			
	5606 00 99	– – autres			
		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des nos 5802 ou 5806:			
	5801 10 00	– de laine ou de poils fins			
		– de coton:			
	5801 22 00	– – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			
	5801 23 00	– – autres velours et peluches par la trame			
	5801 24 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
	5801 25 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
	5801 26 00	– – Tissus de chenille			
		– de fibres synthétiques ou artificielles:			
	5801 32 00	– – Velours et peluches par la trame coupés, côtelés			
	5801 33 00	– – autres velours et peluches par la trame			
	5801 34 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
	5801 35 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés			
	5801 36 00	– – Tissus de chenille			
	5801 90	– d'autres matières textiles			
	5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du nº 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du nº 5703			
	5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits du nº 6002			
	5806	Rubanerie autre que les articles du nº 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)			
	5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches olives, noix, pompons et articles similaires			
	6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie			
	6002 à 6006	Autres étoffes de bonneterie			

([1]) Pour l'application de ce contingent tarifaire on entend par:
a) «traitements de perfectionnement»:
— au sens des points a) et c) de la colonne 3, le blanchiment, la teinture, l'impression, le flocage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature,
— au sens du point b) de la colonne 3, le tordage ou le moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise sans toutefois en altérer la nature;
b) «valeur ajoutée»:
la différence entre la valeur en douane à la réimportation, telle qu'elle est définie par la réglementation communautaire en la matière, et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation, si les produits, tels qu'ils ont été exportés, faisaient l'objet d'une importation.
([2]) Décision 69/304/CEE du Conseil du 28 juillet 1969 (JO L 240 du 24.9.1969, p. 5).
([3]) Reliquat du volume de la période contingentaire 2002/2003 au titre du règlement (CE) nº 32/2000.

▼M3

ANNEXE III

LISTE DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR LES PRODUITS MANUFACTURÉS DE JUTE ET COCO

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0107	5310		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303	Du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 et du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004	68 000 t	0
			Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, mêmes imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
	5607 10 00		– de jute ou d'autre fibres textiles libériennes du nº 5303			
			Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main:			
	ex 5702 39 90	10	– Revêtements de sol, à velours, non confectionnés, de jute ou d'autres fibres libériennes du nº 5303			
	ex 5702 49 90	10	– Revêtements de sol, à velours, confectionnés, de jute ou d'autres fibres libériennes du nº 5303			
	ex 5702 59 00	10	– Revêtements de sol, sans velours, non confectionnés, de jute ou d'autres fibres libériennes du nº 5303			
	ex 5702 99 00	10	– Revêtements de sol, sans velours, confectionnés, de jute ou d'autres fibres libériennes du nº 5303			
			Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
	ex 5703 90 00	10	– de jute ou d'autres fibres libériennes du nº 5303			
			Rubanerie autre que les articles du nº 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs):			
	ex 5806 39 00	10	– autre rubanerie, de jute ou d'autre fibres textiles libériennes du nº 5303			
	ex 5806 40 00	10	– Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), de jute ou d'autres fibres libériennes du nº 5303			
			Revêtements muraux en matières textiles:			
			– autres:			
	5905 00 50		– – de jute			
	ex 5905 00 90	10	– – d'autres fibres libériennes du nº 5303			
09.0109	5702 20 00		Revêtements de sol en coco	Du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 et du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004	9 000 t	0
09.0111	6305 10 90		Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres libériennes du nº 5303, autres que usagés	Du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 et du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004	98 000 t	0

▼M3

ANNEXE IV

LISTE DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR CERTAINS PRODUITS FAITS À LA MAIN (1)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante

Le bénéfice de ces contingents tarifaires est réservé aux pays suivants:

Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Laos, Malaysie, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay (2)

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.0104	ex 4201 00 00	Articles de sellerie ou bourrellerie pour tous les animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières:	Du 1er janvier au 31 décembre	1 800 000	0
		– Selles à monter, en cuir naturel			
		– Malles, valises et malettes y compris les malettes de toilette et malettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:			
	4202 11	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			
		– – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:			
	4202 12 91 4202 12 99	– – – en autres matières qu'en feuilles de matières plastiques et qu'en matière plastique moulée, y compris la fibre vulcanisée			
	4202 19 90	– – en autres matières qu'en aluminium			
		– Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:			
	4202 21 00	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			
	4202 22 90	– – à surface extérieure en matières textiles			
		– Articles de poche ou de sac à main:			
	4202 31 00	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
	4202 32 90	– – à surface extérieure en matières textiles			
	4202 39 00	– – autres			
		– autres:			
	4202 91	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			
	4202 92 91	– – à surface extérieure en matières textiles			
	4202 92 98				
	ex 4202 99 00	– – Étuis pour instruments de musique			
	4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué			
	4203 40 00	Autres accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué			
		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:			
	4420 10 11	– Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux			
	4420 90 91	– autres, autres que bois marqueté et bois incrusté, en bois tropicaux			
		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du nº 4601; ouvrages en luffa:			
		– en matières végétales:			
		– – autres que paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection:			
	4602 10 91	– – – Ouvrages de vannerie obtenues directement en forme			
	4602 10 99	– – – autres			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
		Papier des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestique, de toilette, hygiénique ou hospitalier, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:			
	4818 20	– Mouchoirs et serviettes à démaquiller et essuie-mains			
	4818 30 00	– Nappes et serviettes de table			
	4818 50 00	– Vêtements et accessoires du vêtement			
		– autres:			
	4818 90 10	– – Articles à usage chirugical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail			
	4818 90 90	– – autres			
	4819 30 00	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus			
		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:			
	4823 60	– Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton			
	4823 70	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier:			
	4823 70 90	– – autres qu'emballages alvéolaires pour œufs			
	4823 90 90	– – autres			
		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:			
	6403 30 00	– Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:			
	6406 10	– Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs			
	6406 20	– Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique			
		– autres:			
	6406 91 00	– – en bois			
		– – en autres matières qu'en bois:			
	6406 99 30	– – – Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures			
	6406 99 50	– – – Semelles intérieures et autres accessoires amovibles			
	6406 99 60	– – – Semelles extérieures de cuir naturel ou reconstitué			
	6406 99 80	– – – autres			
	ex 6505 90 10	Bérets en laine			
	6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires			
	ex 6802 91 90	Marbre, travertin et albâtre, sculptés			
	ex 6802 92 90	autres pierres calcaires, sculptées			
	ex 6802 93 90	Granit, sculpté			
	ex 6802 99 00	autres pierres, sculptées			
		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:			
	6912 00 10	– en terre commune			
	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique			
	6914 90 10	Autres ouvrages en céramique, en terre commune			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018:			
	7013 21 11 7013 21 19	– Verres à boire, autres qu'en vitrocérame, en cristal au plomb			
	7013 29 51 7013 29 59	– Verres à boire, autres qu'en vitrocérame, autres qu'en cristal au plomb, autres qu'en verre trempé			
		– Autres objets pour le service de table ou pour la cuisine:			
	7013 31 10	– – en cristal au plomb			
	7013 39 91	– – en autre verre qu'en verre trempé			
	7013 91 10	– – autres objets, en cristal au plomb			
	ex 7013 99 00	– – autres objets qu'en cristal au plomb			
	7018 10 19	Perles de verre, autres que taillées et polies mécaniquement			
		Bijouterie de fantaisie, en métaux communs, même dorés, argentés ou platinés:			
	7117 19 91 7117 19 99	– autres que les boutons de manchettes et boutons similaires, ne comportant pas de parties en verre			
	7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre			
	7419	Autres ouvrages en cuivre			
		Autres ouvrages en aluminium:			
	7616 99 90	– autres			
	ex 8308 90 00	Perles et paillettes découpées, en métaux communs			
	9113 90 10	Bracelets de montres et leurs parties, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué			
	ex 9113 90 90	Bracelets de montres et leurs parties, en tissus			
	9403 40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines			
	9403 80 00	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
	9403 90	Parties de meubles			
		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:			
		– Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:			
	9405 10 91 9405 10 99	– – en autres matières qu'en matières plastiques ou en céramique ou en verre			
		– Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:			
		– – en autres matières qu'en matières plastiques, céramiques ou en verre:			
	9405 20 99	– – – autres que des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence			
		– autres appareils d'éclairage électrique:			
		– – autres que des projecteurs:			
		– – – en autres matières qu'en matières plastiques:			
	9405 40 99	– – – – autres que des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence et pour tubes fluorescents			
	9405 50 00	– Appareils d'éclairage non électriques			
		– Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:			
		– – autres:			
	9405 60 99	– – – en autres matières qu'en matières plastiques			
	9405 99 90	– – autres parties d'appareils d'éclairage, en autres matières qu'en verre ou en plastique			
	ex 9502 10	Poupées décoratives habillées d'une manière folklorique caractéristique du pays d'origine			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
	9503 30 10	Autres assortiments et jouets de construction, en bois			
	ex 9503 49 10	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, autres que rembourrés, en bois			
	ex 9503 50 00	Instruments et appareils de musique-jouets, en bois			
	9503 60 10	Puzzles, en bois			
	ex 9503 90 10	Armes-jouets, en bois			
	ex 9503 90 99	Autres jouets, en bois			
	9601 10 00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire			
	9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie			
09.0106		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:	Du 1er janvier au 31 décembre	11 067 000	0
	ex 5208 51 00 à ex 5208 59 00	– imprimés à la main selon le procédé «batik»			
		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²:			
	ex 5209 51 00 à ex 5209 59 00	– imprimés à la main selon le procédé «batik»			
		Autres tissus de coton:			
		– d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:			
	ex 5212 15 10 à ex 5212 15 90	– – imprimés à la main, selon le procédé «batik»			
		– d'un poids excédant 200 g/m²:			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
	ex 5212 25 10 à ex 5212 25 90	– – imprimés à la main, selon le procédé «batik»			
	ex 5608 90 00	Hamacs, de coton			
		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:			
		– de laine ou de poils fins:			
	5701 10 10	– – contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)			
	5701 90	– d'autres matières textiles			
		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés:			
	5704 90 00	– autres que carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2			
	5705 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés			
	5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs			
	ex 6101 10 10	Ponchos en poils fins, pour hommes ou garçonnets			
	ex 6102 10 10	Ponchos en poils fins, pour femmes ou fillettes			
	ex 6110 12 10	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches) de poils fins de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets			
	ex 6110 19 10	Autres chandails, pull-overs (avec ou sans manches), d'autres poils fins, pour hommes ou garçonnets			
	ex 6110 12 90	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), de poils fins de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes			
	ex 6110 19 90	Autres chandails, pull-overs (avec ou sans manches), d'autres poils fins, pour femmes ou fillettes			
		Articles imprimés à la main selon le procédé «batik»:			
		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 6203:			
	6201 92 00	– autres que manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
	6201 99 00	– autres que manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, d'autres matières textiles			
		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 6204:			
	6202 92 00	– autres que manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de coton			
	6202 99 00	– autres que manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, d'autres matières textiles			
		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:			
	6204 12 00	– Costumes tailleurs, de coton			
	6204 22 80	– Ensembles, de coton, autres que de travail			
	6204 29 90	– Ensembles, d'autres matières textiles, autres que de fibres artificielles			
	6204 32 90	– Vestes de coton, autres que de travail			
	6204 39 90	– Vestes d'autres matières textiles, autres que de fibres artificielles			
	6204 42 00	– Robes, de coton			
	6204 44 00	– Robes, de fibres artificielles			
	6204 49 90	– Robes d'autres matières textiles, autres que de soie ou de déchets de soie			
		– Jupes et jupes-culottes, pour femmes ou fillettes:			
	6204 52 00	– – de coton			
	6204 53 00	– – de fibres synthétiques			
	6204 59	– – d'autres matières textiles			
	6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39	– Pantalons et culottes, de coton, autres que de travail			
	6204 62 59	– Salopettes à bretelles, de coton, autres que de travail			
	6204 62 90	– Shorts, de coton			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
	6204 63 18	– Pantalons et culottes, de fibres synthétiques, autres que de travail			
	6204 63 39	– Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, autres que de travail			
	6204 63 90	– Shorts, de fibres synthétiques			
	6204 69 18	– Pantalons et culottes, de fibres artificielles, autres que de travail			
	6204 69 39	– Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, autres que de travail			
	6204 69 50	– Shorts, de fibres artificielles			
	6204 69 90	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, d'autres matières textiles que de fibres artificielles			
		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:			
	6205 20 00	– de coton			
	6205 90 10	– de lin ou de ramie			
		Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:			
	6206 30 00	– de coton			
	6206 90 10	– de lin ou de ramie			
	6207 91 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, autres que les peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en tissus bouclés du genre éponge, de coton, pour hommes ou garçonnets			
	6207 99 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, d'autre matières textiles que de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets			
	6208 91 19	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, autres qu'en tissus bouclés du genre éponge, pour femmes et fillettes			
	6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, d'autres matières textiles que de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes et fillettes			

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:			
	6302 21 00	– autre linge de lit qu'en bonneterie, de coton			
	6302 51	– autre linge de table qu'en bonneterie, de coton			
	6302 91	– autre, de coton			
		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit:			
	6303 91 00	– autres qu'en bonneterie, de coton			
		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du nº 9404:			
	6304 19 10	– Couvre-lits, autres qu'en bonneterie, de coton			
	6304 92 00	– autres que les couvres-lits, autres qu'en bonneterie, de coton			
		Autres vêtements:			
	ex 6201 11 00	Ponchos de laine et de poils fins, pour hommes ou garçonnets			
	ex 6202 11 00	Ponchos de laine et de poils fins, capes en laine, pour femmes ou fillettes			
	ex 6204 51 00	Jupes et jupes-culottes et leurs coupes, de laine, pour femmes ou fillettes			
	6213 20 00	Mouchoirs et pochettes, de coton			
	6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires			
	6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates			
	6217 17 00	Accessoires confectionnés du vêtement			
		Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de laine ou de poils fins:			
		– autres qu'en bonneterie:			
	6301 20 91	– – entièrement de laine ou de poils fins			
	6301 20 99	– – autres			

▼M3

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
		Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de coton:			
	6301 30 90	– autres qu'en bonneterie			
	6301 40 90	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie			
	6301 90 90	– autres couvertures, autres qu'en bonneterie			
	ex 6303 99 90	Doubles rideaux, autres qu'en bonneterie, en laine			
	ex 6306 91 00	Hamacs de coton			
		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:			
		– Serpillères ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:			
	6307 10 90	– – autres qu'en bonneterie ou en nontissés			
		– autres que des serpillères ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage:			
	6307 90 99	– – autres qu'en bonneterie ou en feutre			

(1) Sont considérés comme produits faits à la main:
a) les produits de l'artisanat entièrement faits à la main;
b) les produits de l'artisanat qui ont la caractéristique de produits faits à la main;
c) les vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir des tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied et cousus essentiellement à la main ou cousus avec des machines à coudre actionnées exclusivement à la main ou au pied.

(2) La liste des autorités compétentes des pays bénéficiaires a été publiée en dernier lieu au Journal officiel C 122 du 4 mai 1999, p. 3.

(3) Pour les codes TARIC, voir la liste annexée.

▼**M3**

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
09.0104	4201 00 00	10
	4202 11 10	10
	4202 11 90	10
	4202 12 91	10
	4202 12 99	10
	4202 19 90	10
	4202 21 00	10
	4202 22 90	10
	4202 31 00	10
	4202 32 90	10
	4202 39 00	10
	4202 91 10	10
	4202 91 80	10
	4202 92 91	10
	4202 92 98	10
	4202 99 00	10
	4203 30 00	10
	4203 40 00	10
	4420 10 11	10
	4420 90 91	10
	4602 10 91	10
	4602 10 99	10
	4818 20 10	10
	4818 20 91	10
	4818 20 99	10
	4818 30 00	10
	4818 50 00	10
	4818 90 10	10
	4818 90 90	10
	4819 30 00	10
	4823 60 10	10
	4823 60 90	10
	4823 70 90	10
	4823 90 90	20
	6403 30 00	20
	6406 10 11	10
	6406 10 19	10
	6406 10 90	10
	6406 20 10	10
	6406 20 90	10
	6406 91 00	10
	6406 99 30	10
	6406 99 50	10
	6406 99 60	10
	6406 99 80	10
	6505 90 10	10
	6602 00 00	10
	6802 91 90	10
	6802 92 90	10

▼**M3**

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
	6802 93 90	10
	6802 99 90	10
	6912 00 10	10
	6913 10 00	10
	6913 90 10	10
	6913 90 91	10
	6913 90 93	10
	6913 90 99	10
	6914 90 10	10
	7013 99 00	10
	7018 10 19	10
	7117 19 91	10
	7117 19 99	
	7418 11 00	10
	7418 19 00	10
	7418 20 00	10
	7419 10 00	10
	7419 91 00	10
	7419 99 00	10
	7616 99 90	05
	8308 90 00	10
	9113 90 10	10
	9113 90 90	10
	9403 40 10	10
	9403 40 90	10
	9403 80 00	10
	9403 90 10	10
	9403 90 30	10
	9403 90 90	10
	9405 10 91	10
	9405 10 99	10
	9405 20 99	10
	9405 40 99	10
	9405 50 00	10
	9405 60 99	10
	9405 99 90	10
	9502 10 10	10
	9502 10 90	10
	9503 30 10	10
	9503 49 10	10
	9503 50 00	11
	9503 60 10	10
	9503 90 10	10
	9503 90 99	10
	9601 10 00	10
	9602 00 00	10

▼**M3**

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
09.0106	5208 51 00	11
		91
	5208 52 10	11
		91
	5208 52 90	11
		91
	5208 53 00	11
		91
	5208 59 00	11
		91
	5209 51 00	11
		91
	5209 52 00	11
		91
	5209 59 00	11
		91
	5212 15 10	11
		91
	5212 15 90	11
		91
	5212 25 10	11
		91
	5212 25 90	11
		91
	5608 90 00	10
	5701 10 10	10
	5701 90 10	10
	5701 90 90	10
	5704 90 00	10
	5705 00 10	10
	5705 00 30	10
	5705 00 90	11
		31
		91
	5810 10 10	10
	5810 10 90	10
	5810 91 10	10
	5810 91 90	10
	5810 92 10	10
	5810 92 90	10
	5810 99 10	10
	5810 99 90	10
	6101 10 10	10
	6102 10 10	10
	6110 12 10	10
	6110 19 10	10
	6110 12 90	10
	6110 19 90	10
	6201 11 00	10

▼**M3**

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
	6201 92 00	10
	6201 99 00	10
	6202 11 00	10
		20
	6202 92 00	10
	6202 99 00	10
	6204 12 00	10
	6204 22 80	10
	6204 29 90	10
	6204 32 90	10
	6204 39 90	10
	6204 42 00	10
	6204 44 00	10
	6204 49 90	10
	6204 51 00	10
	6204 52 00	10
	6204 53 00	10
	6204 59 10	10
	6204 59 90	10
	6204 62 31	10
	6204 62 33	10
	6204 62 39	10
	6204 62 59	10
	6204 62 90	10
	6204 63 18	10
	6204 63 39	10
	6204 63 90	10
	6204 69 18	10
	6204 69 39	10
	6204 69 50	10
	6204 69 90	10
	6205 20 00	10
	6205 90 10	10
	6206 30 00	10
	6206 90 10	10
	6207 91 90	10
	6207 99 00	91
	6208 91 19	10
	6208 99 00	91
	6213 20 00	10
	6214 10 00	10
	6214 20 00	10
	6214 30 00	10
	6214 40 00	10
	6214 90 10	10
	6214 90 90	11
		19
	6215 10 00	10
	6215 20 00	10
	6215 90 00	10

▼**M3**

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
	6217 10 00	10
	6301 20 91	10
	6301 20 99	10
	6301 30 90	10
	6301 40 90	91
	6301 90 90	21
		29
	6302 21 00	21
		81
	6302 51 10	10
	6302 51 90	10
	6302 91 10	10
	6302 91 90	10
	6303 91 00	91
	6303 99 90	31
	6304 19 10	10
	6304 92 00	10
	6306 91 00	10
	6307 10 90	10
	6307 90 99	91

ANNEXE V

LISTE DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR CERTAINS TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN ►C1 (1) ◄

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans le cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Le bénéfice de ces contingents tarifaires est réservé aux pays suivants:

Argentine, Bangladesh, Brésil, El Salvador, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Laos, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande ►C1 (2) ◄.

Numéro d'ordre	Code NC ►C1 (1) ◄	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en €)	Taux du droit (en %)
09.0101	5007 5803 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie Tissus à point de gaze de soie ou de déchets de soie	du 1er janvier au 31 décembre	2 432 000	0
09.0103	5208 51 00 à 5208 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	du 1er janvier au 31 décembre	2 172 000	0
	5209 51 00 à 5209 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²			
	5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²			
	5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²			
	5212	Autres tissus de coton			
	5801 21 00 à 5801 26 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du nº 5802 ou 5806, de coton			

(1) Sont considérés comme «métiers à main»: les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont mus exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds.
(2) La liste des autorités compétentes des pays bénéficiaires a été publiée en dernier lieu au JO C 122 du 4.5.1999, p. 3.

▼B

Numéro d'ordre	Code NC ►C1 (1) ◄	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en €)	Taux du droit (en %)
	5803 10 00	Tissus à point de gaze, autre que les articles du nº 5806, de coton			

▼C1

(1) Pour les codes TARIC, voir la liste annexée.

▼B

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-Code Code Taric Codice Taric Taric-code Código Taric Taric-koodi Taric-nr
09.0101	5007 10 00	10
	5007 20 11	10
	5007 20 19	10
	5007 20 21	10
	5007 20 31	10
	5007 20 39	10
	5007 20 41	10
	5007 20 51	10
	5007 20 59	10
	5007 20 61	10
	5007 20 69	10
	5007 20 71	10
	5007 90 10	10
	5007 90 30	10
	5007 90 50	10
	5007 90 90	10
	5803 90 10	10
09.0103	5208 51 00	11
		19
	5208 52 10	11
		19
	5208 52 90	11
		19
	5208 53 00	11
		19
	5208 59 00	11
		19
	5209 51 00	11
		19
	5209 52 00	11
		19
	5209 59 00	11
		19
	5210 11 10	10
	5210 11 90	10
	5210 12 00	10
	5210 19 00	10
	5210 21 10	10
	5210 21 90	10
	5210 22 00	10
	5210 29 00	10
	5210 31 10	10
	5210 31 90	10
	5210 32 00	10
	5210 39 00	10
	5210 41 00	10
	5210 42 00	10
	5210 49 00	10
	5210 51 00	10
	5210 52 00	10
	5210 59 00	10

▼B

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-Code Code Taric Codice Taric Taric-code Código Taric Taric-koodi Taric-nr
	5211 11 00	10
	5211 12 00	10
	5211 19 00	10
	5211 21 00	10
	5211 22 00	10
	5211 29 00	10
	5211 31 00	10
	5211 32 00	10
	5211 39 00	10
	5211 41 00	10
	5211 42 00	10
	5211 43 00	10
	5211 49 10	10
	5211 49 90	10
	5211 51 00	10
	5211 52 00	10
	5211 59 00	10
	5212 11 10	10
	5212 11 90	10
	5212 12 10	10
	5212 12 90	10
	5212 13 10	10
	5212 13 90	10
	5212 14 10	10
	5212 14 90	10
	5212 15 10	11
		19
	5212 15 90	11
		19
	5212 21 10	10
	5212 21 90	10
	5212 22 10	10
	5212 22 90	10
	5212 23 10	10
	5212 23 90	10
	5212 24 10	10
	5212 24 90	10
	5212 25 10	11
		19
	5212 25 90	11
		19
	5801 21 00	10
	5801 22 00	10
	5801 23 00	10
	5801 24 00	10
	5801 25 00	10
	5801 26 00	10
	5803 10 00	10

▼B

ANNEXE VI

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays)	2. Numéro	00000
3. Destinataire (Nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICAT CONCERNANT CERTAINS PRODUITS FAITS À LA MAIN *(HANDICRAFTS)*** **délivré en vue de l'obtention du bénéfice du régime tarifaire préférentiel dans la Communauté européenne**	
	4. Pays de fabrication	5. Pays de destination
6. Lieu et date d'embarquement — moyen de transport	7. Données supplémentaires	

8. Marques et numéros — nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DÉTAILLÉE DES MARCHANDISES	9. Quantité (1)	10. Valeur fob (2)

11. VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
Je soussigné(e) certifie que l'envoi décrit ci-dessous contient exclusivement des produits faits à la main par l'artisanat du pays indiqué dans la case n° 4.

12. Autorité compétente (Nom, adresse complète, pays)	À, le
	(Signature) (Sceau)

(1) Indiquer s'il s'agit d'un nombre de pièces, de mètres, de m² ou de kilogrammes.
(2) Dans la monnaie du contrat de vente.

▼B

ANNEXE VII

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays)	2. Numéro	00000
3. Destinataire (Nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICAT CONCERNANT LES PRODUITS DE SOIE OU DE COTON, TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN *(HANDLOOM)*** **délivré en vue de l'obtention du bénéfice du régime tarifaire préférentiel dans la Communauté européenne**	
	4. Pays de fabrication	5. Pays de destination
6. Lieu et date d'embarquement — moyen de transport	7. Données supplémentaires	

8. Marques et numéros — nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DÉTAILLÉE DES MARCHANDISES	9. Quantité (1)	10. Valeur fob (2)

11. VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Je soussigné(e) certifie que l'envoi décrit ci-dessous contient exclusivement des produits textiles fabriqués sur métiers à main par l'artisanat du pays indiqué dans la case n° 4;

chaque pièce est munie:

— au début et à la fin, d'un cachet agréé (3)
— d'un plomb n° (3)

12. Autorité compétente (Nom, adresse complète, pays)	À, le
	(Signature) (Sceau)

(1) Indiquer s'il s'agit d'un nombre de pièces, de mètres, de m² ou de kilogrammes.
(2) Dans la monnaie du contrat de vente.
(3) Biffer la mention inutile.

▼B

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) nº 1808/95	Présent règlement
1	1
2	2
4	3
5	4
5	5
5 *bis*	6
5 *ter*	7
6, 7, 8	8
9	9
10	10
—	11
12	12
Annexe I	Annexe I
Annexe III	Annexe II
Annexe V	Annexe III
Annexe IV A + Annexe IV d	Annexe IV
Annexe IV B + Annexe IV f	Annexe V
Annexe IV c	Annexe VI
Annexe IV e	Annexe VII
—	Annexe VIII